

## Risques de crédit et risques de crédit de contrepartie lors de l'application de l'approche IRB

Version préliminaire de juillet 2022

| ID               | Label   | Désignation  | Observations et commentaires juridiques   |
|------------------|---|--|---|
| <b>Rubriques</b> |   |  |   |
| 01               | Own estimates of LGD and/or credit conversion factors | Estimations propres de la LGD et/ou des facteurs de conversion | Ch. 30.33 CRE du dispositif de Bâle.<br>OUI doit être indiqué, lorsque la banque a été autorisée à appliquer l'A-IRB et peut donc utiliser ses propres estimations de la LGD et/ou des facteurs de conversion pour la catégorie de déclaration correspondante. NON doit être inscrit à défaut. Cette cellule est barrée pour la catégorie de déclaration pour laquelle l'A-IRB n'est pas disponible.  |
| 02               | Internal rating system                                | Système de notation interne                                    | Ch. 36.9 et 36.10 CRE du dispositif de Bâle.<br>Lorsque la banque déclarante utilise un système de notation uniforme ou est en mesure de déclarer selon un barème maître interne, ceux-ci sont utilisés. À défaut, les différents systèmes de notation devraient être regroupés et classés selon les critères suivants : les classes ou lots de débiteurs des différents systèmes de notation devraient être regroupés et être classés de la PD la plus basse attribuée à chaque classe de débiteur ou à chaque lot à la plus haute.  |
| 02               | PD assigned to the obligor grade or pool              | PD attribuée à la classe de débiteurs ou au lot                | Ch. 36.77 à 36.82 CRE du dispositif de Bâle.<br>La PD attribuée à la classe de débiteurs respectives ou au lot devrait être déclarée pour chaque classe ou pour chaque lot  |
| 03               | Original exposure pre conversion factors              | Position initiale avant facteurs de conversion                 | Ch. 32.29 et 32.62 CRE du dispositif de Bâle.<br>Valeur de la créance sans prendre en compte les corrections de valeur et les provisions, les facteurs de conversion et l'effet des mesures d'atténuation du risque de crédit, sauf dans le cas d'une protection de crédit refinancée sous la forme de conventions-cadres de compensation.<br><br>Dans le cas des opérations sur dérivés, des opérations de financement de titres, des opérations à règlement différé et des opérations lombard, la position initiale correspond à la valeur de position pour le risque de crédit de contrepartie, qui est calculé selon les méthodes définies aux ch. 50 à 55 CRE du dispositif de Bâle. Les conséquences d'une protection de crédit financée sous la forme de conventions-cadres de compensation sont prises en considération.<br>En revanche, la conséquence de la compensation au bilan doit être déclarée sous « Mesures d'atténuation du risque de crédit qui sont prises en compte dans les estimations de la LGD ». |
| 04               | Of which: on-balance                                  | Dont : au bilan  |   |

De plus amples informations peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.finma.ch/](http://www.finma.ch/) :

- Dernières mises à jour de l'enquête
- Formulaire électronique à télécharger
- Informations importantes sur le *reporting*
- Interlocuteurs

|        |   |   |   |
|--------|---|---|---|
| 05     | Of which: off-balance   | Dont : hors bilan   |   |
| 06     | Of which: counterparty credit risk  | Dont : risque de crédit de contrepartie   |   |
| 07     | Exposure after conversion factors   | Position après facteurs de conversion   | <p>Selon le Ch. 36.89 CRE du dispositif de Bâle, l'EAD d'un élément du bilan ou du hors-bilan se définit comme le volume de position brut attendu. Cela signifie que l'effet des mesures d'atténuation du risque de crédit doit être pris en compte après application du facteur de conversion adéquat aux éléments du hors-bilan.</p> <p>En ce qui concerne les positions sur entreprises, États et banques : Ch. 32.31 à 32.36 CRE du dispositif de Bâle.</p> <p>En ce qui concerne les positions <i>retail</i> : Ch. 32.63 à 32.67 CRE du dispositif de Bâle.</p> <p>En ce qui concerne les positions en défaut, la créance doit être indiquée après déduction des correctifs de valeur spécifiques et des décomptabilisations partielles (art. 77 al. 4 OFR).</p> |
| 08 -11 | Credit risk mitigation (CRM) techniques with substitution effects on the exposure | Mesures d'atténuation du risque de crédit (CRM) avec effets de substitution sur la position | <p>Mesures d'atténuation du risque de crédit qui agissent sur l'EAD au travers de la substitution de positions entre différentes contreparties (et éventuellement différentes classes de déclaration). Effet de substitution qui réduit le montant de la position (-) : les montants négatifs doivent être déclarés dans les colonnes 08 à 10 (sachant que la colonne 10 correspond au total des colonnes 08 et 09).</p> <p>L'effet de substitution accroît le montant de la position (+) : les montants positifs doivent être déclarés dans la colonne 11.</p>   |
| 08     | Guarantees  | Garanties   | <p>Quand aucune estimation propre de la LGD n'est utilisée : ch. 32.21 à 32.26 CRE, ch. 32.60 à 32.61 CRE et ch. 36.112 CRE du dispositif de Bâle.</p> <p>Quand les estimations propres de la LGD sont utilisées : ch. 32.21 à 32.22 CRE, ch. 32.27 à 32.28 CRE, ch. 32.60 et 32.61 CRE et ch. 36.100 à 36.109 CRE du dispositif de Bâle. Le montant nominal de la garantie devrait être déclaré.</p> <p>Les garanties sont déclarées à la colonne 08, lorsque l'adaptation n'est pas effectuée dans la LGD. Lorsque l'adaptation est effectuée dans la LGD, la colonne 16 doit être utilisée.</p>  |
| 09     | Credit derivatives  | Dérivés de crédit   | <p>Quand aucune estimation propre de la LGD n'est utilisée : ch. 32.21 à 32.26 CRE, ch. 32.60 à 32.61 CRE et ch. 36.112 CRE du dispositif de Bâle.</p> <p>Quand les estimations propres de la LGD sont utilisées : ch. 32.21 à 32.26 CRE, ch. 32.60 à 32.61 CRE et ch. 36.112 CRE du dispositif de Bâle. Le montant nominal du dérivé de crédit devrait être déclaré.</p> <p>Les dérivés de crédit sont déclarés à la colonne 09, lorsque l'adaptation n'est pas effectuée dans la LGD. Lorsque l'adaptation est effectuée dans la LGD, la colonne 17 doit être utilisée.</p>   |
| 10     | Total outflows (-)  | Sorties totales (-)   | <p>Les sorties totales correspondent à la somme des colonnes 08 et 09.</p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de la position initiale après application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie de déclaration du débiteur et, le cas échéant, de la pondération-risque, de la classe de débiteur ou du lot.</p>   |

De plus amples informations peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.finma.ch/](http://www.finma.ch/)...

- Dernières mises à jour de l'enquête
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur le *reporting*
- Interlocuteurs

|       |   |   |   |
|-------|---|---|---|
| 11    | Total inflows (+)   | Entrées totales (+)   | Ce montant est ensuite affecté à la catégorie de déclaration du fournisseur de protection et, le cas échéant, à la pondération-risque ou à la catégorie de débiteur ou au lot. Ce montant est considéré comme une entrée dans la catégorie de déclaration du fournisseur de protection et, le cas échéant, dans les pondérations-risque ou les classes de débiteurs ou lots. Les entrées et les sorties à l'intérieur des mêmes catégories de déclaration et, le cas échéant, des pondérations-risque, des classes de débiteurs ou des lots devraient également être prises en compte.  |
| 12    | Exposure after conversion factors and after CRM substitution effects  | Position après application des facteurs de conversion et après effets de substitution CRM | Exposition après facteurs de conversion et après prise en compte des sorties et des entrées résultant de « mesures d'atténuation du risque de crédit (CRM) avec effets de substitution sur la position ». Cette colonne reflète donc la position qui est attribuée à la catégorie de déclaration « définitive » correspondante et à la classe de débiteur ou au lot.  |
| 13    | Of which: on-balance  | Dont : au bilan   |   |
| 14    | Of which: off-balance   | Dont : hors bilan   |   |
| 15    | Of which: counterparty credit risk (CCR)                              | Dont : risque de crédit de contrepartie (CCR)   |   |
| 16-21 | Credit risk mitigation techniques taken into account in LGD estimates | Mesures d'atténuation du risque de crédit prises en compte dans les estimations de la LGD | <p>Quand aucune estimation propre de la LGD n'est utilisée : ch. 32.8 à 32.14 CRE, ch. 36.128 à 36.145 CRE et art. 111 OCre-FINMA.</p> <p>Quand les estimations propres de la LGD sont utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En ce qui concerne la couverture des crédits sans garantie pour des créances envers des gouvernements centraux et des banques centrales, des banques et des entreprises : ch. 32.21 à 32.22 CRE, ch. 32.27 à 32.28 CRE. En ce qui concerne les créances envers des clients privés : ch. 32.60 et 32.61 CRE.</li> <li>• Protection de crédit couverte selon les ch. 36.83 à 36.88 du dispositif de Bâle prise en compte lors de l'estimation de la LGD.</li> </ul> |
| 16    | Guarantees  | Garanties   | Voir la colonne 08.   |
| 17    | Credit derivatives  | Dérivés de crédit   | Voir la colonne 09.   |
| 18    | Eligible financial collateral   | Sûretés financières reconnues   | Dans le cas des opérations du portefeuille de négoce, cela inclut les instruments financiers et marchandises qui entrent en ligne de compte pour les positions du portefeuille de négoce. Les <i>credit linked notes</i> et la compensation au bilan sont traitées comme des sûretés en espèces. Quand aucune estimation propre de la LGD n'est utilisée : ch. 32.8 à 32.14 CRE, ch. 36.128 à   |

De plus amples informations peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.finma.ch/](http://www.finma.ch/)...

- Dernières mises à jour de l'enquête
- Formulaire électronique à télécharger
- Informations importantes sur le *reporting*
- Interlocuteurs

|               |   |   |   |
|---------------|---|---|---|
| 19-21         | Other eligible collateral                       | Autres sûretés reconnues                                | 36.145 CRE et art. 111 OCre-FINMA.<br>En cas de recours aux estimations propres de LGD : sûretés financières qui sont prises en compte dans les estimations de la LGD selon les ch. 36.84 à 36.86 CRE du dispositif de Bâle. Le montant à déclarer devrait correspondre à la valeur de marché estimée de la sûreté. |
| 19            | Real estate                                     | Immobilier  | Voir le ch. 36.133 CRE pour la définition des créances admissibles.<br>La prise en compte d'autres sûretés physiques reconnues requiert une autorisation de la FINMA selon l'art. 111 al. 3 OCre-FINMA.   |
| 20            | Other physical collateral                       | Autres sûretés physiques reconnues                      |   |
| 21            | Receivables                                     | Créances  |   |
| 22            | Exposure weighted average LGD (%)               | LGD moyenne pondérée de la créance (%)                  | Toutes les conséquences des techniques CRM sur la LGD devraient être prises en compte. En ce qui concerne les positions en défaut, voir l'art. 77 al. 4 OFR. Le montant des correctifs de valeur spécifiques par rapport à la créance globale devrait être utilisé comme meilleure estimation pour la LGD.          |
| 23            | Exposure weighted average maturity value (days) | Durée résiduelle moyenne pondérée de la créance (jours) | Ch. 32.44 à 32.55 du dispositif de Bâle et art. 113 à 114 de l'OCre-FINMA.  |
| 24            | Risk weighted exposure amount                   | Montant de la créance pondéré en fonction du risque     | Ch. 31 CRE du dispositif de Bâle, art. 77 al. 4 OFR et art. 105 à 108 de l'OCre-FINMA.  |
|               | Memorandum items                                | Pour mémoire  |   |
| 25            | Expected loss amount                            | Montant de la perte attendue                            | Ch. 35.2 et 35.3 CRE du dispositif de Bâle et art. 118 OCre-FINMA.  |
| 26            | Value adjustments and provisions                | Corrections de valeur et provisions                     | Ch. 35.4 CRE du dispositif de Bâle et art. 115 OCre-FINMA.  |
| <b>Lignes</b> |   |   |   |
| 03            | On-balance sheet items                          | Positions au bilan                                      | Valeurs patrimoniales dans le sens de l'art. 49 al. 1 let. a OFR qui ne figurent dans aucune des catégories suivantes.  |
| 04            | Off-balance sheet items                         | Positions hors bilan                                    | Positions citées à l'art. 53 OFR, à l'exception de celles qui fondent un risque de crédit de contrepartie visé au ch. 51.4 CRE (à savoir les opérations de financement de titres, les opérations sur dérivés, les opérations à règlement différé et le <i>netting</i> multiproduits contractuel).                   |

De plus amples informations peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.finma.ch/](http://www.finma.ch/) :

- Dernières mises à jour de l'enquête
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur le *reporting*
- Interlocuteurs

|       |  |   |  |
|-------|--|---|--|
| 05    | Securities financing transactions            | Opérations de financement de titres                       | Art. 49 al. 1 let. b OFR.<br>Opérations de financement de titre (SFT) selon le ch. 50.13 CRE du dispositif de Bâle.  |
| 06    | Derivatives and long settlement transactions | Dérivés et opérations à règlement différé                 | Art. 49 al. 1 let. b OFR.<br>Opérations sur dérivés (ch. 51.4 CRE) et opérations à règlement différé (voir aussi le ch. 50.12 CRE).  |
| 07    | From contractual cross product netting       | Au titre du <i>netting</i> multiproduits                  | Art. 49 al. 1 let. b OFR.<br>Positions qui ne peuvent être affectées ni aux opérations de financement de titres ni aux opérations sur dérivés ni aux opérations à règlement différé en raison d'un <i>netting</i> multiproduits contractuel (comme défini au ch. 53.61 du dispositif de Bâle).   |
| 08-18 | Specialised lending slotting criteria        | Financements spécialisés selon l'approche <i>slotting</i> | Ch. 33.2 à 33.7 CRE du dispositif de Bâle et précisions selon l'art. 106 OCre-FINMA. Cela vaut uniquement pour la catégorie de déclaration 04 Crédits aux entreprises classifiés.  |
| 12    | Of which: "strong exposures"                 | Dont : « positions fortes »                               | Ch. 33.4 CRE du dispositif de Bâle et art. 104 al. 4 OCre-FINMA.   |
| 20    | Dilution risk: Total purchased receivables   | Risque de dilution : total des créances achetées          | Ch. 34.1 à 34.9 CRE du dispositif de Bâle.   |
| 21-N  | Exposures assigned to obligor grades or pool | Positions affectées aux classes de débiteurs ou au lot    | Voir les ch. 36.11 à 36.122 CRE du dispositif de Bâle concernant les positions envers les entreprises, les institutions, les gouvernements centraux et les banques centrales. Voir le ch. 36.16 CRE en ce qui concerne les créances sur des clients privés.<br>Si la banque utilise un grand nombre de classes ou de lots, il est possible de convenir avec la FINMA d'un nombre moins important de classes ou de lots à déclarer. |
|       | Of which: Receivables                        | Dont : créances   | Les positions-risque pour le risque de crédit des créances achetées doivent être déclarées par classes de débiteurs ou lots. Les positions-risque pour le risque de dilution des créances achetées sont déclarées à la ligne « Risque de dilution : total des créances achetées ».   |
| 100   | Defaulted assets                             | Positions en défaut                                       | Art. 77 al. 4 OFR  |

De plus amples informations peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.finma.ch/](http://www.finma.ch/)...

- Dernières mises à jour de l'enquête
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur le *reporting*
- Interlocuteurs

| Catégories de déclaration |   |   | Observations et commentaires juridiques   |
|---------------------------|---|---|---|
| [P/C]_CRIRB_01            | Sovereigns  | Gouvernements centraux et banques centrales   | Ch. 30.17 CRE et art. 100 OCre-FINMA  |
| [P/C]_CRIRB_02            | Banks   | Banques   | (F-IRB)<br><br>Ch. 30.18 CRE et art. 101 OCre-FINMA. Seules les positions envers les banques et les maisons de titres soumises à une réglementation et à une surveillance équivalentes à celles des banques doivent être déclarées dans cette feuille de travail.                     |
| [P/C]_CRIRB_03            | Public Sector Entities and Multilateral Development Banks                           | Collectivités de droit public et banques multilatérales de développement  | (F-IRB)<br><br>Collectivités de droit public et banques multilatérales de développement qui relèvent de la définition au ch. 30.18 CRE du dispositif de Bâle  |
| [P/C]_CRIRB_04            | Corporates – Specialised Lending  | Entreprises - financements spécialisés  | (F-IRB ou A-IRB)<br><br>Ch. 30.7-8 CRE du dispositif de Bâle et art. 99 al. 2 OCre-FINMA  |
| [P/C]_CRIRB_05            | Corporates – Financial Institutions   | Entreprises - établissements financiers   | (F-IRB)<br><br>Ch. 30.6 CRE du dispositif de Bâle et art. 99 al. 1 OCre-FINMA : positions envers des établissements financiers qui sont traités comme des entreprises   |
| [P/C]_CRIRB_06            | Corporates – SMEs   | Entreprises - PME   | (F-IRB ou A-IRB)<br><br>Ch. 30.6 et 31.8 CRE du dispositif de Bâle et art. 99 al. 1 OCre-FINMA : créances envers des entreprises en dehors du secteur financier, qui profitent de l'adaptation selon la taille des entreprises des pondérations-risques pour les PME (ch. 31.8-9 CRE) |
| [P/C]_CRIRB_07            | Corporates - non-financial large corporates with annual revenues > 500 million Euro | Entreprises - grandes entreprises en dehors du secteur financier avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 millions d'euros | (F-IRB)<br><br>Ch. 30.6 CRE du dispositif de Bâle et art. 99 al. 1 OCre-FINMA : positions envers des entreprises en dehors du secteur financier qui appartiennent à   |

De plus amples informations peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.finma.ch/](http://www.finma.ch/) :

- Dernières mises à jour de l'enquête
- Formulaire électronique à télécharger
- Informations importantes sur le *reporting*
- Interlocuteurs

|                              |   |  |   |
|------------------------------|---|--|---|
| <b>[P/C]_CRIRB_08</b>        | Corporates - mid-market non-financial corporates  | Entreprises - entreprises moyennes en dehors du secteur financier  | des groupes consolidés avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 millions d'euros<br>(F-IRB ou A-IRB)   |
| <b>[P/C]_CRIRB_09</b>        | Retail – Secured by real estate   | <i>Retail</i> - garanti par des immeubles  | Positions envers des entreprises qui ne relèvent d'aucune des catégories de déclaration précitées pour les entreprises.<br>Ch. 30.20 CRE et art. 102 et 103 OCre-FINMA. |
| <b>[P/C]_CRIRB_10</b>        | Retail – Qualifying revolving   | <i>Retail</i> - renouvelable qualifié  | Ch. 30.24 CRE et art. 102 et 103 OCre-FINMA.  |
| <b>[P/C]_CRIRB_11</b>        | Retail – Other retail   | <i>Retail</i> – autres positions   | Ch. 30.23 CRE et art. 102 et 103 OCre-FINMA.  |
| <b>[P/C]_CRIRB_12 bis 14</b> | BIS-Standardised approach to capital requirements hypothetically applied to IRB exposures secured by real estate that map into the SA category: | Approche standard BRI pour les exigences de fonds propres, hypothétiquement appliquée aux créances IRB garanties par des hypothèques, qui relèvent de la catégorie AS.                     |   |
| <b>[P/C]_CRIRB_12</b>        | Self-used residential real estate exposures (incl. Construction loans and land acquisition loans, and incl. up to 1 buy-to-let unit)            | Crédits hypothécaires au logement à usage propre (y compris les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles et jusqu'à une unité résidentielle de rendement) | Voir les remarques concernant <a href="#">[P/C]_CRSABIS_10</a>  |
| <b>[P/C]_CRIRB_13</b>        | Other residential real estate exposures (incl. Construction loans and land acquisition loans)   | Autres crédits hypothécaires au logement (y compris les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles)   | Voir les remarques concernant <a href="#">[P/C]_CRSABIS_11</a>  |
| <b>[P/C]_CRIRB_14</b>        | Self-used commercial real estate exposures (incl. Construction loans and land acquisition loans)  | Crédits immobiliers commerciaux à usage propre (y compris les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles)   | Voir les remarques concernant <a href="#">[P/C]_CRSABIS_12</a>  |
| <b>[P/C]_CRIRB_15</b>        | Other commercial real estate exposures (incl. Construction loans and land acquisition loans)  | Autres prêts hypothécaires commerciaux (y compris les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles)   | Voir les remarques concernant <a href="#">[P/C]_CRSABIS_13</a>  |

De plus amples informations peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.finma.ch/...](http://www.finma.ch/) :

- Dernières mises à jour de l'enquête
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur le *reporting*
- Interlocuteurs